

Chronique des principaux arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes entre juillet et septembre 1997

Susanne Dreyer-Mälzer

Chargée de cours, IEAP, Antenne Luxembourg

Questions institutionnelles

La Cour a annulé, à la demande de la France, la délibération du Parlement européen du 20 septembre 1995 fixant le calendrier de travail de cette institution pour l'année 1996 au motif que ce calendrier ne fixait pas douze périodes de sessions plénières ordinaires pour l'année.

Contrairement à l'avocat général Lenz, la Cour a en effet considéré que la décision d'Edimbourg de 1992 définissait le siège du Parlement comme le lieu où doivent être tenues, à un rythme régulier, douze périodes de sessions plénières ordinaires. Ce n'est qu'à cette condition que des sessions plénières additionnelles peuvent être fixées dans un autre lieu (arrêt du 1er octobre 1997, France/Parlement, C-345/95).

Droit procédural

En principe la Cour de justice n'accepte d'interpréter le droit communautaire dans le cadre de la procédure préjudicielle que lorsque ce droit est susceptible de s'appliquer dans l'affaire dont est saisie la juridiction nationale qui pose la question. C'est pourquoi, par exemple, elle refuse généralement de répondre à une question portant sur l'interprétation des règles relatives à la libre circulation des personnes lorsque le litige concerne une situation ne comportant aucun caractère transnational. Cependant, considérant que le législateur néerlandais avait décidé, lors de la transposition de la directive 90/434 concernant le régime fiscal des fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions, d'étendre le régime prévu par cette directive aux situations purement internes, la Cour de justice, dans l'affaire C-28/95 *A. Leur-Bloem/ Inspecteur der Belastingdienst*, a accepté d'interpréter cette directive alors même que l'affaire en cause était purement interne. Elle a motivé cette position par le souci d'éviter que les ressortissants nationaux ne subissent une discrimination ou qu'apparaissent des distorsions de concurrence. Il est vrai que la directive en question est ambiguë et a déjà donné lieu à de nombreuses demandes d'interprétation.

La Cour de justice a également eu l'occasion de se prononcer une nouvelle fois sur la notion de "juridiction nationale" au sens de l'article 177 du traité CE. On sait en effet que seuls les organes ayant cette qualité ont le droit de poser une question préjudicielle. Dans l'arrêt du 30 juin 1966, *Vaassen-Göbbels* (aff. 61/65, Rec. p. 377), la Cour avait indiqué qu'il fallait tenir compte,

à cet égard, d'un ensemble d'éléments tels que l'origine légale de l'organe en cause, sa permanence, le caractère obligatoire de sa juridiction, la nature contradictoire de la procédure, l'application, par l'organe, des règles de droit, ainsi que son indépendance.

En l'espèce il s'agissait de savoir si une question posée par le *Vergabeüberwachungsausschuss des Bundes* (Commission fédérale de surveillance) sur l'interprétation de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services était recevable. La loi allemande qui transpose cette directive a institué un service de contrôle chargé de statuer sur les violations des dispositions relatives à la passation des marchés. Le cas échéant, ce service peut contraindre le pouvoir adjudicateur à annuler une décision d'attribution ou suspendre la procédure de passation d'un marché. La légalité des décisions de ce service peut être contestée devant l'une des commissions de surveillance instituées dans chaque *Land* et au niveau fédéral. Ces commissions statuent de manière indépendante et sous leur propre responsabilité. Leurs membres ont un statut analogue à ceux des magistrats en ce qui concerne notamment les conditions dans lesquelles ils sont nommés et révoqués. Le règlement intérieur de la Commission fédérale prévoit que cette dernière doit rendre des décisions écrites et motivées après avoir entendu les parties et qu'elle est tenue de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle lorsqu'il apparaît nécessaire d'interpréter un texte de droit communautaire.

Compte tenu de ces éléments et contrairement à l'opinion de la Commission européenne, la Cour de justice a considéré que cette commission était une juridiction au sens de l'article 177. Elle a relevé notamment que cette commission avait été créée par une loi, qu'elle constituait le seul organe susceptible d'être saisi en cas de contestation d'une décision de l'autorité de surveillance, que ses propres décisions avaient un caractère obligatoire et résultaient de l'application de règles de droit et qu'enfin elle statuait en toute indépendance en suivant une procédure contradictoire (arrêt du 17 septembre 1997, *Dorsch Consult Ingenieuresellschaft*, C-54/96).

La responsabilité d'Etat

La directive 80/987/CEE sur les garanties accordées aux salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dont la non-transposition par l'Italie avait conduit la

Cour de justice à poser, pour la première fois, le principe de la responsabilité des Etats membres en raison d'une violation du droit communautaire, continue d'alimenter la jurisprudence de la Cour et lui donne l'occasion de préciser les conditions de cette responsabilité. Dans trois arrêts rendus le 10 juillet 1997 (Bonifaci, aff. C-94/95 et C-95/95, Rosalba Pamisani, aff. 261/95 et Frederica Maso, aff. C-373/9), la Cour a indiqué qu'il appartenait au juge national d'évaluer le préjudice subi par le salarié du fait de la non-transposition de la directive en cause et qu'une telle réparation pouvait résulter de l'application rétroactive, régulière et complète de la directive, sauf si la victime invoquait des dommages complémentaires. Cette application rétroactive peut conduire à faire jouer également des dispositions anti-cumul ou autres limitations. Par ailleurs les Etats sont autorisés à invoquer des règles de prescription pour s'opposer à une demande d'indemnité, dès lors que ces règles ne sont pas plus sévères que celles qui sont normalement applicables aux litiges ne mettant pas en cause le droit communautaire.

La libre circulation des marchandises

Le 9 juillet, la Cour a rendu une décision très intéressante à propos des articles 30 et 36 du traité et des droits de propriété intellectuelle (Generics BV, aff. C-316/95). Elle a en effet déclaré qu'une disposition de droit national qui permet au titulaire d'un brevet relatif à un procédé de fabrication d'un médicament de s'opposer à ce qu'un tiers remette des échantillons d'un médicament fabriqué selon ce même procédé à l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de mise sur le marché des médicaments constitue une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative interdite par l'article 30, mais qu'une telle disposition est justifiée au regard de l'article 36. De manière plus intéressante, elle a constaté que ce dernier article ne s'opposait pas à ce que le juge national, constatant une violation du droit de brevet, impose à l'auteur de la violation de mettre sur le marché ledit médicament pendant une certaine période. Cette période doit être telle qu'elle place le titulaire du brevet dans la situation qui aurait été la sienne si ses droits avaient été respectés.

La directive "Télévision sans frontières" a fait à nouveau l'objet d'une décision de la Cour (arrêt du 9 juillet 1995, aff. C-34 à C-36/95). A l'origine de l'affaire se trouvaient trois demandes du *Konsumentombudsman* suédois, qui tendaient à faire interdire à des entreprises le recours à certaines pratiques commerciales. TV3 est une société domiciliée au Royaume-Uni et qui diffuse des programmes par satellite vers les pays scandinaves. TV 4 et *Homeshopping Channel* sont des chaînes opérant en Suède sous licence conformément à la loi sur la radiodiffusion. Dans les trois affaires, la publicité en cause était retransmise en Suède par satellite à partir du Royaume-Uni – et, dans le cas de TV 4 et de

Homeshopping Channel, sans avoir été préalablement transmise dans un autre Etat membre – et montrée sur les trois chaînes.

La Cour a constaté que la directive "Télévision sans frontières" n'avait pas pour effet d'exclure complètement et automatiquement l'application des règles autres que celles visant spécifiquement la diffusion et la distribution des programmes. Ainsi elle ne s'oppose pas – en principe – à l'application d'une réglementation nationale qui, de manière générale, poursuit un objectif de protection des consommateurs sans toutefois instaurer un second contrôle des émissions de radiodiffusion télévisuelle. De plus, la directive en matière de publicité trompeuse serait privée de tout effet quant aux sanctions prises à l'encontre des annonceurs si la directive "télévision sans frontières" était applicable à ces derniers.

En revanche, la Cour a constaté que cette directive s'oppose à l'application aux émissions de radiodiffusion télévisuelle en provenance d'autres Etats membres d'une disposition d'une loi nationale sur la radiodiffusion qui dispose qu'une séquence publicitaire diffusée au cours des plages horaires prévues pour la publicité télévisée ne doit pas viser à capter l'attention des enfants de moins de 12 ans.

Enfin la Cour a constaté que l'interdiction de certaines modalités de vente par le droit suédois pouvait tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 30 du traité, à moins qu'elle n'affecte de la même manière, en droit et en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance d'autres Etats membres. Or dans l'arrêt du 9 février 1995 (aff. C-412/93), *Leclerc-Siplec*, la Cour avait constaté que la législation qui interdit la publicité télévisée dans un secteur particulier concerne des modalités de vente en ce qu'elle interdit une forme de promotion d'une certaine méthode de commercialisation et qu'elle échappait en conséquence à l'application de l'article 30. La notion de "modalité de vente" appelle donc encore certaines précisions.

La TVA

Dans la période étudiée ici, la Cour a de nouveau rendu certains arrêts concernant la TVA. Particulièrement intéressante est l'affaire C-190/95, *ARO Lease BV/ Inspecteur van de Belastingdienst* concernant le siège de l'activité économique du prestataire de services de leasing de voitures. La question se posait de savoir si une société de leasing peut être considérée comme établie dans un Etat membre au sens de l'art. 9 parag. 1 de la 6ème directive TVA, alors même qu'elle n'effectue pas ses prestations à partir d'un établissement stable situé dans cet Etat. En l'espèce les clients de cette société prenaient contact avec elle grâce à des intermédiaires indépendants établis dans ce même Etat. Les clients recherchaient eux-mêmes les voitures, qui étaient ensuite acquises par la société, laquelle se chargeait de les faire immatriculer dans l'Etat en question, puis de les louer aux clients par des contrats

de leasing établis et signés à son siège. De plus les clients supportaient les frais d'entretien. La société n'avait ni bureau ni lieu d'entreposage des voitures dans le pays des clients (arrêt du 17.7.1997).

La Cour a constaté que, pour qu'un établissement puisse être considéré comme lieu des prestations de services, il est nécessaire qu'il présente un degré suffisant de permanence et une structure apte, du point de vue de l'équipement humain et technique, à rendre possibles, de manière autonome, les prestations de services considérées. Par conséquent, elle a constaté que lorsqu'une société de leasing ne dispose dans un Etat membre ni de personnel propre ni d'une structure présentant un degré suffisant de permanence, dans le cadre de laquelle des contrats puissent être établis, elle ne peut être considérée comme disposant d'un établissement stable dans l'Etat en question.

Protection des consommateurs

Un arrêt important a été rendu le 3 juillet dans l'affaire Francesco Benincasa (C-269/95) à propos de la notion de consommateur utilisée dans la Convention de Bruxelles. La question était soulevée dans le cadre d'un litige opposant une entreprise qui avait développé en Italie une chaîne de magasins franchisés spécialisés dans la vente de produits pour l'hygiène dentaire, et M. Benincasa, ressortissant italien, qui avait conclu un contrat de franchise à Florence pour un magasin à ouvrir à Munich. Par référence au droit italien, les parties étaient convenues de ce que "les juridictions de Florence sont compétentes pour connaître de tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution ou d'autres aspects du présent contrat".

Après que M. Benincasa eut cessé toute activité, il saisit le *Landgericht* de Munich pour demander la

résolution de l'ensemble du contrat de franchise. Selon lui, le *Landgericht* était compétent à la fois en tant que juridiction du lieu d'exécution de l'obligation au sens de l'article 5, point 1, de la Convention de Bruxelles et en tant que juridiction du lieu du domicile du demandeur puisque, selon l'article 14 de la Convention, l'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée devant les tribunaux du domicile du consommateur. Quant à la clause attributive de juridiction, M. Benincasa estimait qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer puisqu'elle était nulle, comme l'ensemble du contrat.

Interrogée à titre préjudiciel par le *Landgericht*, la Cour a estimé que la notion de consommateur utilisée dans la Convention de Bruxelles ne vise que le consommateur final privé, non engagé dans des activités commerciales ou professionnelles. "Par conséquent, seuls les contrats conclus aux fins de satisfaire aux propres besoins de consommation privée d'un individu relèvent des dispositions protectrices du consommateur en tant que partie réputée économiquement plus faible". Tel n'était pas le cas en l'espèce. Par ailleurs, la Cour a considéré que la clause qui attribuait compétence aux juridictions de Florence était applicable, dès lors qu'elle respectait les conditions prévues à l'article 17 de la Convention, même dans le cas où l'action judiciaire tendait à mettre en cause la validité de l'ensemble du contrat. Selon la Cour, en effet, la sécurité juridique que poursuivent les clauses attributives de juridiction serait fortement compromise s'il était reconnu à une partie contractante la faculté de déjouer cette règle par la seule allégation de la nullité de l'ensemble du contrat pour des raisons tirées du droit matériel applicable. □